



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-429

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-07-16-00016 - ARRÊTÉ autorisant la Ville de Paris à organiser la « Baignade en Seine » sur la Seine sur le bras Marie le 17 juillet 2024 ?? (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-16-00016

ARRÊTÉ autorisant la Ville de Paris à organiser la «
Baignade en Seine » sur la Seine sur le bras Marie
le 17 juillet 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Ville de Paris à organiser la « Baignade en Seine » sur la Seine sur le bras Marie
le 17 juillet 2024**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande de manifestation nautique déposée par la Ville de Paris le 08 juillet 2024 ;

VU l'attestation d'assurance de la Ville de Paris du 15 juillet 2024 ;

VU l'avis de la préfecture de police de Paris du 09 juillet 2024 ;

VU l'avis de HAROPA Port en date du 10 juillet 2024 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 12 juillet 2024 ;

VU l'avis de Voies navigables de France en date du 15 juillet 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports susvisé et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser une baignade dans la Seine au niveau du Bras Marie, entre le pont de Sully et le bras Marie, le 17 juillet 2024, de 8h00 à 12H00.

La manifestation consiste en de la nage en eau libre entre 10h00 et 11h15, à laquelle participent une centaine de nageurs majeurs inscrits à l'évènement et licenciés de la fédération française de natation et de la fédération française de triathlon ainsi que des personnes invitées.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, la navigation est arrêtée sur le bras Marie, entre le pont de Sully et le pont Marie le 17 juillet 2024, de 08h00 à 12h00.

Voies navigables de France (VNF) émet un avis à la batellerie informant les usagers de la voie d'eau de l'arrêt de la navigation de 08h00 et 12h00 sur le bras Marie, du pont Sully au pont Marie.

Les opérations de montage de 06h00 à 08h00 sont effectuées sans impact sur la navigation dans le respect du règlement particulier de police de la navigation Seine-Yonne.

Voies navigables de France (VNF) émet, par voie d'avis à la batellerie, un appel à extrême vigilance entre 06h00 et 08h00, le 17 juillet 2024 dans le bras Marie, pour avertir les usagers de la voie d'eau de l'installation hors chenal d'une structure flottante en rive droite.

Les bateaux de la Ville de Paris délimitent le périmètre d'interdiction de la navigation.

La brigade fluviale veille au respect de la navigation et intervient en cas de nécessité.

ARTICLE 3

L'organisateur veille aux conditions sanitaires suivantes :

- Il annule la manifestation en cas d'orage la veille ou le jour de celle-ci ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Il informe les participants sur les risques encourus, à la suite du contact répété, voire prolongé, lors d'une activité de baignade en eau naturelle.
- Lors de la manifestation, les participants disposent de la possibilité de prendre une douche avec savon; Une équipe médicale composée de deux secouristes sur le quai et deux secouristes sur le ponton assurera la protection des nageurs;

L'organisateur prévoit un dispositif de suivi médical individualisé des participants notamment s'ils sont porteurs de plaie et les invite à consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants l'évènement.

A l'exception de la zone délimitée à cet effet où se déroule la manifestation, il communique auprès du grand public sur l'interdiction de baignade pour tous en Seine.

ARTICLE 4

La zone de baignade sera située en contrebas des quais du bras Marie, dans la partie qui forme un coude, avec un ponton de départ de 12m² implanté en amont, à une quarantaine de mètres du Pont de Sully, et un ponton d'arrivée de 96 m² implanté au droit du café « Les Nautes ».

La distance à parcourir par les nageurs « invités » sera d'une centaine de mètres. Ils nageront par groupe de 10, en longeant les quais et en restant à l'intérieur d'une bande de 5-8 mètres depuis les quais, zone où la vitesse du courant est moindre.

A l'issue de cette séquence, les nageurs invités par les fédérations de natation et de triathlon pour la compétition se mettront à l'eau par groupes de 20 depuis le ponton situé en aval, remonteront jusqu'à une bouée qui sera positionnée à proximité du petit ponton, avant de rejoindre le ponton de départ.

Le périmètre de baignade est sécurisé par deux zodiacs de la Ville (dont 1 relèvera de la brigade fluviale de la police municipale) en amont et en aval. Est également prévu un dispositif de secours est composé de 2 bateaux médicalisés de la Protection Civile et 1 à 2 bateaux de la BSPP.

Avant la baignade, les nageurs sont informés des modalités d'accès à l'eau et du parcours à suivre. Il est interdit de plonger depuis les pontons.

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant également une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.

Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur positionne, à destination des bateaux avalants la signalisation fluviale, soit un panneau A1 « interdiction de passer » portant le cartouche « manifestation nautique » sur les ponts Sully et Marie, soit un bateau de sécurité portant la signalisation A1 à l'entrée du bras et à l'aval du pont Marie.

La pose et la dépose de la signalisation sont concomitantes aux horaires de l'arrêt de navigation.

L'organisateur retire impérativement cette signalisation à l'issue de l'arrêt à 12h00.

L'organisateur s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP) en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait matériels engagés, dans le cadre de cette manifestation. Il est également responsable des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

Le ponton sera acheminé par la voie fluviale directement du point de stockage (à l'amont du Pont de Bercy) jusqu'au port des Célestins le matin de la manifestation. Il est retiré à la fin de la manifestation, avant 11h45.

Les pontons détiennent les documents de bord réglementaires. L'organisateur est seul responsable de leur amarrage et de leur stabilité. À ce titre, il lui appartient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants ainsi que de vérifier les points d'amarrage sous sa seule et entière responsabilité.

L'acheminement, le montage, le démontage, l'enlèvement des pontons seront sans impact sur la navigation.

L'ensemble des embarcations et installations sont évacuées hors du bras Marie à 12h00, à la fin de l'arrêt de navigation.

L'organisateur permet l'accès aux véhicules de secours en laissant la voie de desserte parfaitement dégagée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté permet :

- la **dérogation** à l'article 9.1 prévue de l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 susvisé pour autoriser la navigation des bateaux non-motorisés sur le périmètre de baignade ;
- la **dérogation à l'article 9-2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé**, pour autoriser la navigation dans le bras Marie des bateaux situés à l'aval en sens montant pour rejoindre leur port d'attache, y compris les bateaux à passagers, pousseurs isolés et bateaux nettoyeurs ;
- la **dérogation à l'article 22 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé** pour autoriser, dans le bras Marie, les bateaux de plaisance à louvoyer ou rester dans le chenal navigable.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 16 juillet 2024

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME